



# NEWSLETTER

Veillez à la croissance de votre activité **HEBDO**



## LE POINT SUR LES NOUVELLES MESURES

2023

### DANS CE NUMÉRO

**RÉDUCTION GÉNÉRALE : LES  
PARAMÈTRES DE CALCUL  
CHANGENT AU 1ER JANVIER 2023**

**FRAIS PROFESSIONNELS : AU 1ER  
JANVIER 2023, LE BARÈME DES  
INDEMNITÉS DE REPAS EST  
INCHANGÉ**

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA  
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES  
LOCAUX**

**LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA  
FORMATION DES DIRIGEANTS  
D'ENTREPRISE**

**ACCOMPAGNEMENT DES  
ENTREPRISES FACE À LA CRISE  
ÉNERGÉTIQUE**

**LOI DE FINANCES 2023 :  
SUPPRESSION DE LA CVAE SUR  
DEUX ANS**

*Dans la suite de notre précédente newsletter, voici le point de l'Urssaf sur les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1er janvier.*

## Réduction générale : les paramètres de calcul changent au 1er janvier 2023

Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1er janvier 2023, la réduction générale s'applique sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,55 % de la rémunération.

## Avantages en nature : les mesures favorables aux véhicules électriques sont prolongées

Lorsque l'employeur met à la disposition d'un salarié un véhicule 100 % électrique, l'avantage en nature est calculé :

- sans tenir compte des frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule ;
- en appliquant un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 € par an.



## Frais professionnels : au 1er janvier 2023, le barème des indemnités de repas est inchangé



- 7,10 € pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail ;
- 9,90 € pour l'indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise, du salarié qui n'est pas contraint de prendre son repas au restaurant ;
- 20,20 € pour l'indemnité de repas du salarié contraint de prendre son repas au restaurant.

## Sécurisation des accords d'épargne salariale : la procédure est modifiée

À compter du 1er janvier 2023, la procédure de contrôle partagée entre l'administration du travail et les organismes de recouvrement est supprimée.

Les Urssaf, les CGSS et les caisses de la MSA sont désormais seules compétentes pour apprécier la conformité des accords d'épargne salariale aux dispositions légales.



## Abondements pour l'acquisition d'actions de l'entreprise : l'exonération de forfait social est prolongée



Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'abondement de l'employeur qui majore la contribution des salariés au plan d'épargne entreprise pour l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée est soumis au forfait social de 10 %. Un abondement exonéré de forfait social au taux de 10 % lorsqu'il complète les versements volontaires des salariés. Cette exonération est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Rachat de jours de RTT : la déduction forfaitaire patronale est étendue aux entreprises de moins de 250 salariés**





## Contrôle Urssaf : la limitation à 3 mois et l'utilisation de données « groupe »

À titre expérimental, les entreprises de moins de 20 salariés bénéficiaient jusqu'alors de la limitation à 3 mois de la durée du contrôle. À compter de 2023, cette mesure est pérennisée.



## Travail dissimulé : une aggravation de la sanction et une réduction du taux de la majoration du redressement

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 fait désormais varier la sanction encourue par le donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations de vigilance et de diligence.

S'il s'agit d'un premier manquement (absence d'annulation de réductions ou d'exonérations depuis 5 ans), la sanction est plafonnée à 15 000 € pour une personne physique et à 75 000 € pour une personne morale.

En cas de récidive, l'annulation des réductions ou des exonérations est plafonnée au montant des sommes dues par le donneur d'ordre au titre de la solidarité financière. Par ailleurs, en cas de constat de travail dissimulé, une majoration de 25 % ou de 40 % s'applique au montant du redressement.

## Cotisations CRPCEN : à partir du 1er janvier 2023, elles sont à déclarer et à payer à l'Urssaf

À compter du 1er janvier 2023, l'Urssaf assure désormais le recouvrement des cotisations d'assurances maladie et de retraite des Clercs et employés de notaires.







## LOIS DE FINANCES

# 2023



**La loi de finances pour 2023 contient plusieurs mesures en faveur de la transition énergétique.**

### Étalement de l'imposition des aides issues des CEE

Les subventions versées aux entreprises constituent, en principe, un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont octroyées. Par exception, les sommes perçues au titre des subventions d'équipement accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés.

Ce régime d'étalement de l'imposition des subventions publiques d'équipement est étendu aux sommes versées par les fournisseurs d'énergie aux entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE).

### Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Comme en 2020 et 2021, les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de bilan n'excédant pas 43 M€) propriétaires ou locataires de leurs locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles engagées en 2023 et 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des CEE. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif (2020-2024).

### Taux réduit de TVA

Les travaux relatifs aux bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Un taux qui s'applique désormais, sous réserve d'un arrêté, quelle que soit la date d'achèvement du bien immobilier et sans que le client ait besoin d'attester du respect des conditions du dispositif.





## Le prêt à taux bonifié Résilience modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023

Initialement mis en place pour soutenir les entreprises souffrant de la crise sanitaire, le prêt à taux bonifié Résilience vise désormais à soutenir l'ensemble des entreprises ayant des problèmes de trésorerie liés aux impacts du conflit en Ukraine. Cette aide est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Un arrêté paru le 7 janvier modifie le barème des taux d'emprunt de ce prêt à compter du 1er janvier.

## Accompagnement des entreprises face à la crise énergétique

Le ministère de l'Économie rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour accompagner les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie : conseillers départementaux, services de la DGFIP, conseillers des chambres de commerce et d'industrie. Les dispositifs de médiations, mais également d'accompagnement en cas de dettes fiscales et sociales sont présentés.



## Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise

Chef d'entreprise, vous bénéficiez d'un avantage fiscal pour vos dépenses de formation : le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise. Il est prolongé afin de permettre la prise en compte des dépenses de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.



## Une procédure de secours permet, en cas de problème avec le guichet unique, d'assurer la continuité du traitement des formalités des entreprises en utilisant les anciens CFE

La procédure de secours, autorisant le recours aux anciens CFE, ne peut être déclenchée que par le « collège stratégique » de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), à qui a été confiée la gestion du guichet unique. Suite à un signalement de l'impossibilité de faire une formalité correctement, la procédure de secours sera enclenchée seulement si trois conditions sont réunies :

- il est impossible de déposer les dossiers à cause d'une indisponibilité générale du service informatique ou d'un blocage sur une formalité en particulier ;
- il n'est pas possible de proposer à l'utilisateur une solution alternative sur le guichet unique ;
- il n'est pas possible de résoudre le problème dans un délai de 15 jours.



## Loi de finances 2023 : suppression de la CVAE sur deux ans

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée en 2024. Sont actuellement redevables de cette cotisation les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et générant un chiffre d'affaires (CA) annuel hors taxe supérieur à 500 000 €. La première étape de cette suppression sera la réduction de moitié de la CVAE en 2023.

## Alternance : le gouvernement maintiendra une aide à l'embauche à hauteur de 6000 € jusqu'à la fin du quinquennat

Cette aide d'un montant de 6 000 euros est versée à toutes les entreprises, pour les contrats conclus avec un alternant, mineur comme majeur, du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour la première année d'exécution du contrat. Afin de renforcer l'accès à l'apprentissage des jeunes les moins qualifiés, cette aide se poursuivra dans les années à venir pour continuer à soutenir un dispositif de formation qui fait ses preuves pour l'emploi des jeunes.

## Des PME en proie au doute pour 2023

Les TPE et PME se montrent pessimistes et la confiance des dirigeant(e)s n'est pas aux beaux fixes à l'approche de 2023, selon la 76e enquête de conjoncture semestrielle auprès des PME de BpiFrance LeLab. Les incertitudes restent présentes, en particulier quant à l'évolution des tensions sur les approvisionnements et de la facture énergétique. Les entreprises industrielles apparaissent d'ailleurs plus vulnérables aux hausses de prix de l'énergie.

## AVEZ-VOUS VU CES INFOS ?

### Les seniors sur le marché du travail en 2021

En 2021, 56,0 % des personnes de 55 à 64 ans sont en emploi (contre 81,8 % des 25 à 49 ans) et 59,7 % en activité, selon la Dares. Ces taux sont au plus haut depuis 1975. Ils diminuent avec l'âge, en raison des départs en retraite.

Se former, trouver un emploi, changer de région, créer son activité, changer de métier, s'expatrier, se reconverter ou encore travailler autrement, etc. Le salon du travail et de la mobilité professionnelle, les 19 et 20 janvier prochain, est le rendez-vous de tous ceux qui souhaitent évoluer professionnellement.

